|  |  |
| --- | --- |
| **logo commune1** | **ROYAUME DU MAROC**  **MINISTERE DE L’INTERIEUR**  **PREFECTURE DE SALE**  **COMMUNE DE SALE** |

**CHAPITRE :**

**ARTICLE :**

**PARAGRAPHE :**

marché n°12 /CS/2018

## **ACHAT DES PLAQUES DES NOMS DE RUES**

## **« COMMUNE DE SALE »PREFECTURE DE SALE**

Passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2: CONSISTANCE DES fournitureS**

**ARTICLE 3 : documents Constitutifs DU MARCHE**

**Article 4 : textes genereaux et speciaux**

**Article 5 : Validité et date de notification de l’approbation du Marché**

**Article 6: NANTISSEMENT**

**Article 7 : Election du domicile DU FOURNISSEUR**

**Article 8: sous-traitance**

**Article 9 : délai de livraison ou date d’achevement**

**Article 10 : nature des prix**

**Article 11: caractere des prix**

**Article 12 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif**

**Article 13: retenue de garantie**

**Article 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITEs**

**Article 15: propriete industriElle, commerciale ou intellectuelle**

**Article 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

**Article 17 : Modalités de règlement**

**Article 18: Réceptions provisoire et définitive**

**Article 19 : Pénalités pour retard**

**Article 20: Droits DE TIMBRE**

**Article 21: lutte contre la fraude et la CORRUPTION**

**Article 22 : Résiliation du marche**

**Article 23 : Règlement des differenDs et litiges**

**Article 24 : CAS DE FORCE MAJEURE**

**Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc**

**ARTICLE 26 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET DIFINITIONS DES PRIX,**

**ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

*Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.*

*ENTRE*

*LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION OU LE MAITRE D’OUVRAGE..*

*D’autre part*

*Et*

**Cas d’une personne morale**

La société …………………………………………………….représentée par M :…………………. ..

………………………………………………………qualité ……………………………………………………..

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ………………………………………………….. Patente n° ………………………………………….…..

Registre de commerce de …………………………………..Sous le n°………………………..……………………….

Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………………………..………….…….

Faisant élection de domicile ……………………………………………………………………………..................

**Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)……………………………………………………………………………..**

**ouvert auprès de ……… ….....…………………………………………………………………………………………………**

**Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »**

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

# *Chapitre i : clauses administratives et financiéres*

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d’offres a pour objet: achat des plaques des noms des rues « commune de salé – Préfecture de salé-».

Le Présent marché est à lot unique.

# ARTICLE 2: CONSISTANCE DES fournitureS

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit : fournitures de plaques des noms des rues

# ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

1. **L’acte d’engagement ;**
2. **Le présent cahier des prescriptions spéciales ;**
3. **Le bordereau des prix et détail estimatif ;**
4. **Le CCAG-T.**

**E**n cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que se rapportant à l’offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

# Article 4 : textes GENEREAUX ET SPECIAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi

Organique n°113.14 relatif aux communes

- Décret N°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvent le cahier de clauses administratives générales applicables des travaux.

- Décret N°2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (03/01/2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements

-Décret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre;

-Arrêté du ministre de l'intérieur n° 218 du 03 Novembre 2015 fixant les modalités de la composition des commissions d’appel d’offres ou d’appel d’offre restreint ou avec prés sélection ainsi que celles des jurées de concoure des collectivités territoriale.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE

Le present marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par le president de la commune de salé.

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d’exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum Soixante Quinze (75) jours à compter de la date d‘ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les disposition de **l’article 33 et 153 du décret N°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) préçité.**

ARTICLE 6: NANTISSEMENT

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la commune de salé.
2. Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par monsieur le trésorier préfectoral de la ville de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l’exemplaire remis à l’entrepreneur ainsi que les frais de timbres de l’original conservé par l’Administration sont à la charge de l’entreprise.

Article 7 : Election du domicile DU FOURNISSEUR

Conformément à l l’article 20 du CCAG-T, le fournisseur est tenu d’élire domicile au Maroc qu’il doit indiquer obligatoirement dans l’acte d’engagement ou le faire connaître au maître d’ouvrage dans le délai de quinze jours (15 jours) à partir de la notification, qui lui est faite , de l’approbation de son marché. Faute par lui d’avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faites au siège de l‘entreprise dont l’adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d’aviser la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivants la date d’intervention de ce changement.

ARTICLE 8 : SOUS – TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

* l’identité, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse des sous- traitants ;
* le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
* la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous-traiter ;
* le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
* et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

**La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché.**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu’il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l’article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers  et des tiers. Le maître d’ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTCLE 9 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D’ACHEVEMENT

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de deux mois.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l’ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Ce délai s’applique à l’achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Toutes les prolongations et dimunitions du déla d’exécution doivent être prisés selon les dispositions de l’article 8 du CCAG-Travaux

ARTCLE 10 : NATURE DES PRIX.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTCLE 11: CARACTERE DES PRIX

Conformément à l’article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Il n’est pas prévu de cautionnement définitif au titre du présent marché. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **15000.00 Dirhams (quinze mille dirhams).**

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l’article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et sous réserves des dispositions prévues par l’article 40 dudit décret

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur.

ARTICLE 14: ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d’ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l’article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d’ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d’invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d’obtenir les cessions, licence d’exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 16: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

**1- Modalités de livraison**

La livraison des fournitures objet du présent marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au parc municipal de la commune de salé.

Toute livraison de fournitures doit s’effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d’ouvrage.

**2- Conditions de livraison**

La livraison des fournitures s’effectue au parc municipal de la commune de salé, en présence des représentants dûment habilités du maître d’ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d’ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d’ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d’ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l’octroi d’une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d’ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement du marché sera effectué sur la base des décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l’application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d’ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 chiffres)………………ouvert auprès de……………………………la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 18: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d’ouvrage s’assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, et avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l’issue de ces opérations le maitre d’ouvrage prononcera la réception provisoire et la réception définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d’ouvrage.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits (ou à la date d’achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement majoré (Pargraphe 7 Article 65 du CCAG-Travaux).

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l’article 79 du CCAG –Travaux.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l’article 7 du CCAG -Travaux, le fournisseur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu’ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

ARTICLE 22: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 28,33,40, 47,48,49,50,51,52,54,58,65,67,70,79 et 80 du CCAG- travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judicaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l’activité, ou de faute grave de l’un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l’exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l’exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur,

les parties s’engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82 et 84 du

CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d’ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux de Rabat - Salé.

Si, en cours d’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d’ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 ,82 et 83 du CCAG applicable aux marché de travaux.

Les litiges entre le maitre d’ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux de Rabat-salé.

ARTICLE 24: CAS DE FORCE MAJEUR

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui son réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

* la neige :30cm
* la pluie : 60mm
* le vent : 60 Km/h
* le séisme : 5 degré sur l’échelle de Richter

ARTICLE 25: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULARES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée aux taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché. Toute fourniture non originaire du Maroc et intéressant le présent marché devra être réalisée en conformité avec le règlement en vigueur en matière d’importation de l’étranger.

**CHAPITRE II**

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**ET DIFINITIONS DES PRIX**

**ARTICLE 26 : DESCRIPTIF DES PRIX, CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

***A – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :***

**ARTICLE 1:** **FOURNITURE DE Plaque en aluminium 0.30\*0.45m y compris écriture et logos de la commune**

Plaque en aluminium 1.5mm d’épaisseur de forme rectangulaire de 0,30 m x 0,45 m avec bord bombé décor adhésif rétro réfléchissant y compris écriture en français et en arabe de couleur au choix de l’administration et logos de la commune de salé. Les plaques doivent faire preuve d'une grande solidité pour résister au temps et aux intempéries. Pré percée 4 trous diam.5mm aux coints du plaque. La plaque doit être fourni avec le kit de fixation murale : 4 chevilles plastiques + 4 vis TR 5x25 inox .

**ARTICLE 2: FOURNITURE DE plaque caisson double face0.4m x 0.6m .**

plaque en profil d’alliage d’aluminium de 0,40 m x 0.6 m et de couleur au choix de l’administration y compris écriture en arabe et en français avec logos de la commune de dimension au choix de l’administration parachevant une parfaite finition esthétique (la forme et l’aspect de l’écriture seront déterminés par l’administration). La plaque doit être équipée par deux colliers de fixation au mat.

**ARTICLE 3 : FOURNITURE DE MAT POUR PANNEAUX CAISSON**

Le mat est constitué d’un tube galvanisé de 76 mm de diamètre et 3 ml de longueur équipé d’un socle d’ancrage avec des goussets de renforcement

Chaque mat doit être fourni avec tout les accessoires de scellement (tiges, écrou et rondelles)

**B – DESCRIPTIF DES PRIX :**

**Prix n°1: fourniture de Plaque en aluminium de 0,30 m x 0,45 m y compris écriture et logos de la commune**

Tel qu’il est spécifie dans l’article 1 du présent CPS, Ce prix rémunère la fourniture des plaques en aluminium de 0,30 m x 0,45 m y compris écriture et logos de la commune.

Produit payé à l’unité au prix au prix N°1.

**Prix n°2: fourniture de plaque caisson double face 0.4mx 0.6m**

Tel qu’il est spécifie dans l’article 2 du présent CPS, Ce prix rémunère la fourniture de plaque caisson double face 0.4mx 0.6m y compris écriture et logos de la commune.

Produit payé à l’unité au prix au prix N°2.

**Prix n°3 : fourniture de mat pour panneaux caisson**

Tel qu’il est spécifie dans l’article 3 du présent CPS, Ce prix rémunère la **fourniture de mat pour panneaux caisson** y compris écriture et logos de la commune.

Produit payé à l’unité au prix au prix N°3.

**CHAPITRE III**

##### BORDEREAU DES PRIX

**marché n° 12 /CS/2018**

## **objet :** achat des plaques des noms de rues « commune de salé-préfecture de salé»

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offre de prix en application l’alinea2 paragraphe 1 de l’article16 , paragraphe 1 de l’article 17 ,et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret N°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics

**Arrêté le présent marché à la somme de :………………………………………….............................**

**……………………………………………………………………………………………………………**

**CHEF SERVICE CHEF DIVISION**

**lu et accépté par : le president de la commune**

**(le Fournisseur) de sale**

**APPROUVE PAR :**

a…………………….., le : …….…….…………